

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26**

Du 28 septembre 2023

**SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM)
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, implanté 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2011-130-00016 du 10 mai 2011 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 août 2023, réalisé à la suite du contrôle des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) à Saint-Quentin-Fallavier, transmis par l'exploitant par courriers des 24 avril 2023, 17 mai 2023 et 15 juin 2023 ;

Vu le courriel du 30 août 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 13 septembre 2023 au regard de ces observations ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors de l'examen des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques issus du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four, pour la période du 24 février 2023 au 22 mai 2023, détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 susvisé ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites d'émissions en concentration en dioxines et furanes au niveau des rejets du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four, initialement prévues à l'article 3.2.3 des prescriptions applicables à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) et annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-130-00016 du 10 mai 2011 susvisé, reprises à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) de respecter les dispositions du point 3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, en ce qui concerne la valeur limite d'émission en concentration en dioxine et furanes des mesures en semi-continu au niveau du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et la durée d'échantillonnage des mesures en semi-continu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) (SIRET n°310 199 146 00021), exploitant une installation spécialisée dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, sise 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de trois mois les dispositions suivantes du point 3.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé :

- la valeur limite d'émission en concentration en dioxines et furanes des mesures en semi-continu au niveau du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement,
- la durée d'échantillonnage des mesures en semi-continu en dioxines et furanes.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN